

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU COMITE SYNDICAL**  
**DU SIEDMTO**

**Séance du 11 octobre 2023**

*Délibération n°041D2023*

**Objet : Assemblées - SDEDA Modification statutaire**

**Secrétaire de séance : LEFEVRE Jean-Christophe**

|                                      |                      |   |                             |
|--------------------------------------|----------------------|---|-----------------------------|
| <b>Nombre membres :</b>              |                      |   |                             |
| <i>En exercice : 115</i>             | <i>Présents : 64</i> | <i>Votants : 69</i>                     | <i>Absents/Excusés : 51</i> |
| <b>Date convocation : 25/09/2023</b> |                      | <b>Date de l'affichage : 25/09/2023</b> |                             |

L'an deux mil vingt-trois, le onze du mois d'octobre, à 19 heures, le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient s'est réuni à Vendevre-sur-Barse conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 sous la présidence de Patrick DYON, Président du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient.

Etaient présents :

Mesdames BERTHELOT Delphine, BERTRAND Annick, BROUILLARD Elisabeth, CHEVALLIER Marielle, DA SILVA Carole, DAUNAY Maryse, DEFONTAINE Sophie, FRESU Sabrina, GAURIER Isabelle, GAVIER Laurence, GUY Sophie, HANDEL Carole, HERKLET Christelle, LALLEMAND Sandrine, NICOLODI Julia, PASCAUD Aurore, SIMON Corinne, TOPIN Claudette, TRESSOU Marie-Hélène, VALEYRE Denise.  
Messieurs AGRAPART Franck, BEZINS Jean-Pierre, BOURGOIN Michel, CHAMBON Hervé, CHAUCHEFOIN Daniel, CORDIER Dany, COTIBY Philippe, DE LAGOUTTE Jean-Pierre, DEMATONS Pascal, DESCHARMES Dominique, DUBUISSON Dany, DYON Patrick, DZIUBANOWSKI Alain, GOMEZ Franck, GOUVERNET Jean-Claude, GUERINOT Cyril, HANON Rémi, HUARD Lionel, JACQUARD Gilles JACQUINET Olivier, JEUNESSE Pascal, JOANOT Pascal, JOBARD Pierre, KLEIN Patrick, LEFEBVRE Fabrice, LEFEVRE Jean-Christophe, LEHMANN Philippe, LORPHELIN Claude, LOYER Gilles, MARTIN Vincent, MASSON Jean-Pierre, MICHAUT David, MICHEL Alain, MINISINI William, OUDIN Cédric, PARTOUT Didier, PETIT Alain, PETIT Michel, PINET Jean-Louis, ROBERT Ghislain, ROBLET Bernard, ROUAIX Michel, TOURNEMEULLE Rémi, TRAIER Eric.

Etaient excusés / Avaient donné pouvoir :

Mesdames MIGNOT VEDRENNE Marie-Christine, PETIT Catherine.  
Messieurs BERTIN Jean-François, CASTEX Jean-Marie (pouvoir à HANON Rémi), DALLEMAGNE Philippe (pouvoir à CHEVALLIER Marielle), GEOFFRIN Etienne, GODARD Thomas, HUGOT Pierre (pouvoir à GOUVERNET Jean-Claude), MARTIN Bernabé, RATINET Laurent (pouvoir à BEZINS Jean-Pierre), ROUSSELOT Robert (pouvoir à LORPHELIN Claude), THIERRY Clément, VINCENT Thierry.

formant la majorité des membres en exercice.

**SUITE DE LA DELIBERATION n°041D2023**  
**(Page 2 sur 2)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-13 et L5211-17 et L5211-18,

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 8 confiant aux Régions la planification en matière de gestion des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-4452 A du 13 Décembre 2001 portant création du syndicat départemental d'élimination des déchets du département de l'Aube (SDEDA),

Vu le plan régional de la prévention et gestion des déchets (PRPGD), approuvé le 17 octobre 2019 par le Conseil régional du Grand Est,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est du 2 Juin 2021 portant sur le contrôle des comptes et de la gestion des exercices 2014 à 2019 du SDEDA,

Vu la délibération n°2022-R05-111-2 de l'Assemblée départemental du 5 décembre 2022, transmise le 12 décembre 2022, approuvant à l'unanimité le retrait du Département de l'Aube du SDEDA,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL2-BCCL2023041-0001 du 10 Février 2023 actant la réduction du périmètre du SDEDA et sa transformation automatique en syndicat mixte fermé,

Vu la délibération du SDEDA n°2023/C03/08 du 23 Mars du SDEDA approuvant les nouveaux statuts du SDEDA,

Vu le courrier du SDEDA en date du 18 Août 2023 portant notification de la modification statutaire,

Considérant la nécessité pour le SIEDMTO en tant que membre de se prononcer sur cette modification statutaire,

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**APPROUVE** la modification statutaire et les nouveaux statuts du SDEDA tels que joints en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

**PRÉCISE** que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : [greffe.tachalons-en-champagne@juradm.fr](mailto:greffe.tachalons-en-champagne@juradm.fr) ; site internet <http://chalons-en-champagne.tribunaladministratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).

- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)

- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient. L'interlocuteur sera Monsieur Patrick DYON, Président du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, 36 rue des Varennes, 10 140 Vendevre-sur-Barse.



Patrick DYON  
2023.10.15 20:52:54 +0200  
Ref:20231015\_113201\_1-1-O  
Signature numérique  
le Président

Patrick DYON

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
D'ELIMINATION DES DECHETS  
DE L'AUBE**

### **SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023**

Date de convocation : le 16 mars 2023

Date d'affichage : 16 mars 2023

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 02

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

#### **Délibération n°2023/C03/08**

#### **RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DU SDEDA - MODIFICATION DES STATUTS**

L'An Deux Mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal LANDRÉAT, dans les locaux du SDEDA.

#### Présents (25) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Loïc ADAM, Patrick DYON, Christian BLASSON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Dominique BARONI, Jean-Paul BRAUN, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Marielle CHEVALLIER, Dominique DEHARBE, Olivier DUQUESNOY, Jean-Baptiste DRUOT, Bernadette GARNIER, David GARNERIN, André-Paul GUENARD, Patrick GROSJEAN, Jean-Michel HUPFER, Marie-Laure HRVOG, Gilles JACQUARD, Michel LAMY, Raphaële LANTHIEZ, Patrick MAUFROY, Claude PENOT, Gérard PICOD, Richard RENAUT.

#### Absents ou excusés (04) :

MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Bruno MEUNIER, Jean-Louis OUDIN.

#### Pouvoirs (02) :

M. Bruno FARINE à M. Christian BLASSON,

Mme Isabelle HELIOT-COURONNE à M. Dominique DEHARBE.

**RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DU SDEDA - MODIFICATION DES STATUTS**

Le Président expose à l'assemblée que la loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré la compétence « planification de la gestion des déchets » des conseils départementaux vers les conseils régionaux. Ainsi, le Conseil Régional Grand Est a approuvé le plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) le 17 octobre 2019. Le Conseil Départemental de l'Aube n'exerce désormais plus aucune compétence en matière de déchets et ne peut donc plus être membre du SDEDA. Ce constat a été également souligné dans le rapport de la Chambre Régionale Grand Est dans le cadre de son contrôle de gestion 2014-2019 du SDEDA.

Madame la Préfète de l'Aube a informé le Président, que par arrêté du 10 février 2023, elle a prononcé le retrait du Conseil Départemental du SDEDA transformant ce dernier en syndicat mixte fermé selon les dispositions de l'article L. 2224,13 du CGCT.

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier les statuts du SDEDA afin de respecter les dispositions réglementaires d'un syndicat mixte fermé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224,13 et L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 8 confiant aux régions la planification en matière de gestion des déchets,

Vu l'arrêté du préfet de l'Aube n° 01-4452 A du 13 décembre 2001 modifié portant création du syndicat départemental d'élimination des déchets du département de l'Aube (SDEDA),

Vu le plan régional de la prévention et gestions des déchets (PRPGD), approuvé le 17 octobre 2019 par le conseil régional du Grand-Est,

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Grand-Est du 2 juin 2021 portant sur le contrôle des comptes et de la gestion des exercices 2014 à 2019 du SDEDA,

Vu la délibération n° 2022-R05-111-2 de l'assemblée départementale du 5 décembre 2022, transmise le 12 décembre 2022, approuvant à l'unanimité le retrait du département de l'Aube du SDEDA;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL2-BCCL2023041-0001 du 10 février 2023 actant la réduction du périmètre du SDEDA et sa transformation automatique en syndicat mixte fermé,

Vu le projet de statuts modifié soumis à son examen,

Après en avoir délibéré par,

| <b>Vote</b> |               |                   |
|-------------|---------------|-------------------|
| <b>Pour</b> | <b>Contre</b> | <b>Abstention</b> |
| 27          | 00            | 00                |

**LE COMITE SYNDICAL**

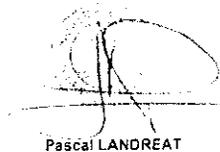
**APPROUVE** les nouveaux statuts du SDEDA tels qu'annexés à la présente délibération.

**SAISIT** les membres adhérents sur les nouveaux statuts.

**RAPPELLE** que la modification statutaire est subordonnée à l'accord, à la majorité qualifiée, de ses membres. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des membres représentant les deux tiers de la population.

**AUTORISE** le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Le Président



Pascal LANDREAT

PASCAL LANDREAT  
2023.03.27 19:30:53 +0200  
Ref:20230327\_142803\_1-1-O  
Signature numérique  
le Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*

## STATUTS DU SDEDA

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

En application de l'article L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les membres désignés en annexe, un Syndicat Mixte Fermé.

Il prend la dénomination de : **Syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube** (SDEDA).

### **ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES**

Le Syndicat a pour objet le :

- Traitement :

- des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères et emballages ménagers recyclables et verre) livrés aux installations de valorisation et d'élimination;
- des déchets issus d'un refus de tri livrés aux installations de valorisation et d'élimination ;

- Valorisation :

- des biodéchets issus d'une collecte en porte à porte ;
- des Déchets Verts issus d'une collecte en porte à porte ;

- Tri : des déchets valorisables issus d'une collecte sélective en porte à porte ou apport volontaire faisant l'objet d'un contrat avec une société agréée.

- Transport :

- à partir du moment où il y a rupture de charge, qui correspond aux Centres de Transferts définis par le SDEDA ;
- des refus de tri jusqu'aux installations de valorisation et d'enfouissement ou Centres de Transferts définis par le SDEDA ;

- Actions de communication et de prévention sur le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

### **ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à 22, rue Grégoire Pierre Herluison 10000 Troyes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat conformément à l'article L5211-11 du CGCT.

#### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, dénommé « Comité Syndical », composé de délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants de chacun des membres, selon la répartition suivante :

| <b>Population totale de l'EPCI et du Syndicat</b> | <b>Nombre de délégués</b> |
|---|---------------------------|
| 0 à 10 000 habitants                              | 1                         |
| 10 001 à 20 000 habitants                         | 2                         |
| 20 001 à 60 000 habitants                         | 3                         |
| 60 001 à 100 000 habitants                        | 6                         |
| Plus de 100 000 habitants                         | 13                        |

Ces délégués sont élus pour la durée de leur mandat par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions. Le délégué suppléant siège uniquement en l'absence du délégué titulaire.

En cas d'augmentation de la population d'un EPCI ou d'un Syndicat, le nombre de délégués et de suppléants est réajusté. Ce réajustement intervient à l'occasion du renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI ou du Syndicat.

#### **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical administre le Syndicat. Il règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et au Bureau à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;

5° De l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire et au moins une fois par semestre.

Le Comité Syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui de son siège social.

Le Comité syndical est convoqué par le Président. La convocation indique les questions à l'ordre du jour. Elle est adressée aux délégués du Comité syndical par écrit et à domicile ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice régulièrement convoqués sont présents. Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, le Comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum et sur le même ordre du jour de la séance initialement prévue.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout délégué du Comité syndical, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Il peut également demander à un membre suppléant de le représenter.

Le Comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Le Comité Syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui de son siège social.

## **ARTICLE 6 : BUREAU SYNDICAL**

Le Bureau est composé du Président, de Vice-président et de membres dont le nombre sera déterminé conformément à l'article L 5211-10 CGCT.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président et des Vice-Présidents au scrutin secret uninominal à trois tours, et à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf au troisième tour à une majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est alors déclaré élu.

Il est procédé à une nouvelle désignation du Bureau lors de la séance d'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres. Le mandat des membres du Bureau expire lors de cette installation.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

## **ARTICLE 7 : LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

↳ il prépare et exécute les délibérations du Comité ;

- ↳ il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- ↳ il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- ↳ il est chef des services que le Syndicat a créés ;
- ↳ il représente le Syndicat en justice.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

### **ARTICLE 8 : RECETTES**

Les recettes du Syndicat comprennent :

- ↳ la contribution des membres ;
- ↳ le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- ↳ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ↳ les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques ;
- ↳ le produit des emprunts, des dons, des legs ;
- ↳ le revenu des biens meubles et immeubles.

### **ARTICLE 9 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES**

La contribution financière des membres est fixée chaque année par le Comité Syndical.

La contribution financière relative au fonctionnement du Syndicat est répartie entre les membres du Syndicat au prorata de la population double compte (issue du dernier recensement en vigueur) de chacun des membres du SDEDA.

La contribution financière des membres relative au service public de tri et traitement des déchets ménagers et assimilés est fixée par délibération du comité syndical.

### **ARTICLE 10 : DEPENSES**

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- ↳ les dépenses de tous les services confiés au Syndicat au titre de ses compétences ;
- ↳ les dépenses relatives aux services propres du Syndicat.

### **ARTICLE 11 : DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Il est dissout par le consentement de toutes les personnes morales intéressées.

Il peut être dissout, soit sur une demande motivée de la majorité des collectivités et EPCI adhérents, soit d'office par un décret.

### **ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **SDEDA – ANNEXE AUX STATUTS**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR SUR AUBE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARCIS MAILLY RAMERUPT**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORVIN ET DE L'ARDUSSON**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OTHE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAOURCOIS ET DU VAL D'ARMANCE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ET AUBE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NOGENTAIS**

**SIEDMTO**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION-DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

*« Fait pour être annexé à la délibération du 23 mars 2023 »*

Le Président,

Pascal LANDREAT